

**UNE PROTECTION  
DE LA NATURE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
À LA FRANÇAISE?**

**(XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> SIÈCLES)**

Textes réunis sous la direction de Charles-François Mathis  
et Jean-François Mouhot

**CHAMP VALLON**

*Cet ouvrage est publié avec le concours financier  
du ministère de la Culture et de la Communication –  
Direction générale des Patrimoines*

© 2013, CHAMP VALLON, 01420 SEYSSEL  
[www.champ-vallon.com](http://www.champ-vallon.com)  
ISBN 978-2-87673-????

## CHAPITRE 4

# L'influence de la France dans la protection de la nature en Italie au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>

*Luigi Piccioni*<sup>2</sup>

UN PROTECTIONNISME « PATRIMONIAL »

*Un protectionnisme à dimension européenne,  
très différent de celui d'aujourd'hui*

Le panorama culturel du protectionnisme européen est aujourd'hui très différent de celui qui a prévalu jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, et cela, bien que tous les courants protectionnistes aujourd'hui existants soient déjà apparus durant les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est justement pour cela, si l'on veut illustrer l'influence du protectionnisme français sur le protectionnisme italien durant les années qui précèdent la Première Guerre mondiale, qu'il est avant tout nécessaire de reconstruire le cadre culturel spécifique de l'époque.

Un premier élément à souligner est la réelle dimension continentale du mouvement : les échanges internationaux étaient fréquents, les influences réciproques étaient profondes, les idées circulaient rapidement et souvent il arrivait que des initiatives pionnières adoptées dans un pays soient vite imitées dans d'autres. Bref, il est possible de parler d'un contexte européen commun, dans lequel il était en tout cas possible de déterminer des nuances nationales ou relatives à une aire linguistique<sup>3</sup>.

1. Je tiens ici à remercier Rémi Luglia pour les remarques à ce texte qu'il a bien voulu me soumettre.

2. Université de Calabre.

3. Piccioni L., *Il volto amato della Patria. Il primo movimento per la protezione della natura in Italia 1880-1935*, Camerino, Università degli studi di Camerino, 1999, p. 139-160; Walter F., *Les Figures paysagères de la nation*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2004, p. 256-280.

En effet, si le Royaume-Uni pouvait être considéré comme une aire culturelle en soi, à cause de sa longue tradition d'observation naturaliste amateur, de son fort sentiment de compassion envers les animaux, de ses problèmes précoces de pollution et de son intérêt pour le paysage et les modes de vie à la campagne<sup>1</sup>, sur le continent, il était possible de trouver deux aires culturelles pouvant être suffisamment bien distinguées.

La première aire était l'aire centro-européenne qui partait de l'Allemagne, étendait son influence en direction des autres pays germanophones et scandinaves et qui était centrée sur le concept complexe de *Heimat*<sup>2</sup>; la seconde aire était l'aire latine, dans laquelle l'accent portait plus sur l'idée du patrimoine historico-artistique national<sup>3</sup>.

#### *L'approche patrimoniale-nationale et ses déclinaisons locales*

L'élément le plus caractéristique de ce cadre commun au début du XX<sup>e</sup> siècle – mais aussi l'élément qui le différencie le plus du cadre qui s'était affirmé au cours des cinquante dernières années – est la prévalence de ce qui peut être défini comme l'approche patrimoniale et esthétique des objets de nature<sup>4</sup>.

Une prévalence qui n'exclut jamais la présence d'autres approches, mais qui est cependant nette et universellement répandue.

L'approche patrimoniale et esthétique amène à privilégier la protection d'objets de nature définissables à travers des concepts qui sont strictement liés à l'identité nationale et qui détiennent une forte connotation à la fois historico-littéraire et esthétique-visuelle.

Dans cette perspective, les objets de nature qui sont retenus comme dignes de protection sont en premier lieu ceux qui, d'un côté, contribuent à définir – de manière analogue aux lieux de la mémoire, aux monuments et aux chefs-d'œuvre de l'art et de la littérature – l'identité commune de la nation et qui, d'un autre côté, excellent par leur beauté<sup>5</sup>. Beaucoup plus rares – et de toute façon pour la plupart ignorées dans les textes de lois de l'époque – sont les références à la spécificité des objets de nature, à leur rareté, au danger de disparition, à leur intégrité restante, à leur valeur écosystémique. Par conséquent, il arrive souvent que la flore, la faune et les milieux sans valeur esthétique ou historico-littéraire soient extrêmement difficiles à protéger.

1. Keith T., *Man and the Natural World. Changing Attitudes in England 1500-1800*, London, Penguin Books, 1983; Evans D., *A History of Nature Conservation in Britain*, London-New York, Routledge, 1997, p. 1-47.

2. Rollins W.H., *A Greener Vision of Home. Cultural Politics and Environmental Reform in the German Heimatschutz Movement 1904-1918*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1997; Lekan T.M., *Imagining the Nation in Nature. Landscape Preservation and German Identity 1885-1945*, Cambridge (Ma)-London, Harvard University Press, 2004.

3. Walter F., 2004, *op. cit.*, p. 270-280.

4. Babelon J.-P. et Chastel A., *La Notion de patrimoine*, Paris, Liana Levi, 1994.

5. Walter F., «Les échelles d'un imaginaire paysager européen dans l'histoire», dans *Le Paysage. Un projet politique*, éd. Mario Bédard, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 51-52.

L'approche patrimoniale/esthétique opère au moyen d'une série de concepts spécifiques, certains couronnés de succès et très répandus, d'autres plus liés à des contextes locaux.

Le concept de «paysage» est un concept aux racines lointaines et universellement répandu<sup>1</sup>. À partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il a été l'objet dans toute l'Europe de théorisations, de différends, de projets législatifs et de décisions de tutelle même au-delà du domaine protectionniste et il a continué à l'être jusqu'à aujourd'hui, connaissant même une vraie explosion sémantique durant les décennies les plus proches de nous, et un succès législatif récemment couronné par la Convention européenne du paysage.

Le concept de «monument naturel» est un concept aussi répandu mais au destin historique décidément moins chanceux<sup>2</sup>. À la différence du concept de paysage, un tel concept apparaît à un moment historique bien précis puisqu'il a été forgé par Alexander von Humboldt<sup>3</sup> durant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, avec des références à des arbres de particulière importance historique. Il a le mérite de s'adapter encore mieux que le concept de paysage aux exigences – très vives durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle – de construction de l'identité nationale, pour trois raisons : il désigne précisément chaque objet, et surtout il traduit dans le cadre naturaliste le concept typiquement patrimonial de monument. Toutefois, ce sera justement cette plus forte connotation nationale-patrimoniale qui finira par nuire au concept : il subira en effet un déclin radical dans l'usage collectif au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, malgré sa consécration au niveau institutionnel comme aire protégée de catégorie UICN<sup>4</sup>.

Si le «paysage» et les «monuments naturels» sont des instruments conceptuels largement partagés par le protectionnisme européen du début du XX<sup>e</sup> siècle, d'autres concepts ont un succès plus circonscrit.

Nous pouvons l'illustrer par deux exemples, un français et un italien. Il s'agit d'exemples très importants parce que les concepts dont nous sommes en train de discuter ont été ensuite insérés dans les titres des premières lois nationales de protection de la nature des deux pays.

En ce qui concerne la France, le débat qui se développe entre 1899 et 1906, date d'approbation de la loi Beauquier<sup>5</sup>, se focalise sur un concept qui n'aura pas de succès dans d'autres pays : celui de «site naturel d'intérêt artistique». Un tel manque de succès dépend très probablement du fait que ce concept est trop limitatif. Le terme «site» est en effet moins évocateur que les termes «paysage», «beautés naturelles» ou «beautés panoramiques» et suggère

1. Walter F., 2004, *op. cit.*, p. 7-16.

2. Lekan T.M., 2004, *op. cit.*, p. 21 et p. 274, notes 4-5.

3. Von Humboldt A. et Bonpland A., *Voyage aux régions équinoxiales du Nouveau Continent*, Paris, Maze, 1820, vol. VI, p. 354.

4. *Guidelines for applying Protected Areas Management Categories*, Ed. Nigel Dudley, Gland, UICN, 2008, p. 17-19.

5. «Loi organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique» du 21 avril 1906.

l'idée d'une portion de paysage ou de territoire extrêmement restreinte et individualisée, alors que la spécification concernant l'intérêt artistique finit par laisser de côté d'autres motifs d'intérêt, comme les aspects patriotiques, légendaires ou tout simplement esthétiques.

Le second exemple est celui du concept italien de « beautés naturelles »<sup>1</sup> qui connaîtra lui aussi un faible succès à l'étranger mais qui sera progressivement abandonné en Italie aussi car – contrairement au concept français – il est excessivement inclusif et vague puisqu'il comprend des paysages, des monuments naturels et potentiellement n'importe quel autre objet de nature sur la base d'un principe esthétique comme toujours très difficile à définir.

*Penser les objets de nature en analogie  
avec les objets historico-artistiques*

Ceux qui, durant la première décennie du xx<sup>e</sup> siècle, cherchent à faire approuver les premières lois nationales de protection de la nature sont donc amenés à devoir affronter aussi bien la méfiance envers des décisions qui limitent la propriété privée, considérée par beaucoup comme intangible, que ces difficiles problèmes de définition de l'objet de tutelle.

La solution à ces problèmes est trouvée, dans différents cas, en raccordant la protection de la nature à la tradition législative concernant la tutelle des monuments et des objets d'art. Les objets de nature sont donc pris en considération par le législateur avant tout quand ils sont pensables en analogie ou en rapport avec les monuments et avec les objets d'art.

C'est pour ce motif que la question d'une législation spéciale pour la protection de la nature se pose en France de manière plus précoce qu'ailleurs. C'est justement ici – en effet – qu'a été posée pour la première fois en Europe et dans le monde, dès la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, la question de la protection par l'État des monuments et des objets d'art entendus comme une partie du patrimoine de la nation.

#### L'EXEMPLE DE LA FRANCE

*La primauté historique française  
dans le domaine de la tutelle des monuments*

En effet, la France de la fin du xix<sup>e</sup> siècle n'est ni le pays le plus avancé d'Europe sous le profil de la sensibilité protectionniste – l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont par exemple un associationnisme et un débat beaucoup

1. Parpagliolo L., *La difesa delle bellezze naturali d'Italia*, Roma, Società editrice di arte illustrata, 1923, p. 31-64.

plus animés<sup>1</sup> – ni le pays le plus riche en biens artistiques et monumentaux : l'Italie est un pays bien plus riche en témoignages du passé. Malgré cela, la France réussit en 1906 à anticiper sur les autres pays grâce surtout au fait que la loi Beauquier peut mettre à profit une tradition de tutelle des monuments historiques sans égale en Europe.

Une telle hégémonie française, comme chacun sait, puise ses racines dans la période révolutionnaire<sup>2</sup>. En effet, après 1789, trois problèmes inédits se posent aux gouvernements révolutionnaires : il a fallu bloquer la vague du vandalisme contre les monuments, les édifices et les œuvres d'art, organiser la gestion de l'énorme patrimoine public dérivant des expropriations de patrimoines ecclésiastiques et nobiliaires, et enfin affirmer théoriquement et appliquer concrètement l'idée de l'existence d'un patrimoine commun à tous les citoyens passés, présents et futurs, et inaliénable car appartenant – justement – à la communauté nationale en tant que telle.

Ces exigences conduisent à la création, dès 1790, d'une commission pour les monuments, première d'une longue série de mesures législatives au XIX<sup>e</sup> siècle et qui se terminent par la loi du 30 mars 1887 « sur la conservation des monuments historiques et des objets d'art ». La loi, parmi les premières lois organiques du monde en la matière et la première dans un grand pays industriel, concerne des objets immeubles ou meubles « dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national ». La loi opère avant tout selon un critère déjà adopté au cours des années 1820 dans certaines législations des États italiens pré-unitaires puis en France à partir des années 1830 : celui de l'inventaire. C'est-à-dire que la protection s'applique à des biens immeubles et meubles qui ont été insérés, par une disposition officielle, dans une liste de biens d'intérêt public particulier. La loi concerne aussi des biens appartenant à des personnes privées, qui peuvent en refuser l'insertion et les limites d'utilisation qu'elle implique, mais qui s'exposent ainsi au risque d'une expropriation.

La loi française de 1887 est importante non seulement parce qu'elle est l'accomplissement d'un long parcours théorique et institutionnel, non seulement parce qu'elle place définitivement la France à l'avant-garde dans ce secteur, mais aussi parce qu'elle constitue un point de référence international dans une phase de grande croissance de la sensibilité à l'intégrité du patrimoine historico-culturel de chaque nation.

*Les années 1890 : croissance de la sensibilité environnementale  
et confirmation de la primauté française : la loi Beauquier*

Cette sensibilité, initialement focalisée seulement sur des édifices, des statues, des lieux d'importance historique, des fouilles archéologiques et des

1. Voir la communication de Valérie Chansigaud (chap. 13) dans ce même volume.

2. Poulot D., *Musée, nation, patrimoine, 1789-1815*, Paris, Gallimard, 1997.

œuvres d'art, commence, à partir du début des années 1890, à s'adresser, aussi bien en France que dans le reste de l'Europe, aux monuments naturels mais aussi aux paysages<sup>1</sup>.

C'est ainsi que, lorsqu'une décennie plus tard commence à se poser le problème de la promulgation de lois en mesure de protéger aussi le patrimoine naturel, le pays qui réussit le premier à se doter d'un instrument de ce genre est justement la France. En effet, en 1899 déjà, le député Lucien Hubert propose à l'Assemblée nationale d'étendre le champ d'application de la loi de 1887, en tenant compte non seulement des monuments historiques, mais aussi des monuments « naturels » et « légendaires », alors qu'en 1901, Charles Beauquier – président de la Société pour la protection des paysages à peine née – présente un projet de loi suivi la même année d'un second projet de Louis Dubuisson et deux ans plus tard d'un troisième projet de loi, toujours de Beauquier<sup>2</sup>.

Le travail parlementaire qui se développe autour de ces projets est intense et débouche sur l'approbation de la loi du 21 avril 1906. La loi Beauquier confirme trois caractères de la loi de 1887. En premier lieu, c'est aussi une loi très précoce dans le contexte européen, devancée seulement par certaines mesures de gouvernements régionaux allemands en 1902 et par une loi nationale mais de portée plus limitée approuvée en Autriche en 1903. En second lieu, l'inspiration à la base de la disposition est encore une fois esthétique : les sites et les monuments naturels susceptibles de tutelle sont ceux qui revêtent un intérêt général du point de vue artistique ou pittoresque. Enfin, les mécanismes de fonctionnement de la nouvelle loi calquent exactement ceux de la loi sur les monuments : classement, inscription, expropriation.

#### LE TOURNANT EUROPÉEN 1904-1906

En outre, la loi est approuvée – et ce n'est certainement pas un hasard – au terme de trois ans au cours desquels le mouvement protectionniste a donné la preuve de son extraordinaire vitalité dans toute l'Europe<sup>3</sup>.

Il suffit de se rappeler de la fondation en 1904 de l'*Heimatschutzbund* allemand, une des plus importantes et influentes associations européennes du premier quart du <sup>xx</sup>e siècle<sup>4</sup>. La même année, toujours en Allemagne, l'œuvre de Hugo Conwentz, *Die Gefährdung der Naturdenkmaler*<sup>5</sup>, paraît et est considérée immédiatement comme un texte fondamental du protectionnisme du Vieux

1. Plusieurs exemples témoignent de ce nouveau ferment : en 1892 une Société nationale pour la protection des sites et des monuments est fondée en Belgique ; en 1895 naît en Grande-Bretagne le National Trust ; en 1899 Wilhelm Wetekamp propose l'institution de parcs nationaux en Allemagne.

2. Astié J., *La Protection des paysages*, Lyon, Imprimerie Paul Legendre, 1912, p. 55-59.

3. Piccioni L., 1999, *op. cit.*, p. 119-138.

4. Rollins W.H., 1997, *op. cit.*, p. 85-90.

5. Conwentz H.W., *Die Gefährdung der Naturdenkmaler und Vorschläge zu ihrer Erhaltung*, Berlin, Gebrüder Borntraeger, 1904.



Continent<sup>1</sup>. Toujours en 1904, au Parlement suédois, la discussion sur la tutelle des monuments naturels est entamée. Elle débouchera cinq ans plus tard sur la création des premiers parcs nationaux européens<sup>2</sup>. En 1905, l'*Heimatschutz-bund* suisse fut fondée et des bureaux publics pour la tutelle des monuments naturels en Prusse, Bavière Rhénanie et Württemberg furent créés<sup>3</sup>.

En somme, le triennat 1904-1906 peut être considéré comme un moment de forte expansion du protectionnisme aussi bien dans chacun des pays que sur le continent en général, car les relations et les contacts internationaux entre associations et institutions se multiplient. Ces relations et ces contacts posent en outre des bases pour la réalisation d'une coordination européenne, coordination qui prendra effectivement forme à travers des congrès internationaux comme celui de Paris en 1909 et celui de Berne en 1913, quitte à sombrer tout de suite après, à cause du début de la guerre. Avant de réexpérimenter des formes de coordination internationales efficaces, il faudra attendre la fondation de l'Union internationale pour la protection de la nature, 35 ans plus tard.

#### LE CAS ITALIEN

##### *Le protectionnisme italien naissant*

L'Italie, pour sa part, ne fut pas étrangère au ferment protectionniste des années 1890, ni à l'activisme du triennat 1904-1906.

En effet, déjà dans la seconde moitié des années 1890, un premier intérêt pour la défense du paysage s'était manifesté et certaines entreprises qui menaçaient des sites pittoresques et des monuments naturels ont été dénoncées publiquement. En 1897, en outre, la première association protectionniste italienne est fondée, la Pro Montibus et Silvis, avec la contribution du Club alpin italien et grâce à l'impulsion décisive de l'Association pour la protection des plantes du Suisse Henry Correvon<sup>4</sup>.

En Italie aussi, la naissance d'un intérêt pour le paysage, pour les monuments naturels et pour la protection de la flore et de la faune a eu lieu, comme dans d'autres pays européens, parallèlement à une préoccupation croissante pour la tutelle des monuments et des œuvres d'art, de sorte que, entre 1902 et 1904, la première loi organique pour la tutelle du patrimoine artistique et monumental du pays fut finalement approuvée, avec quinze ans de retard et avec une efficacité décidément mineure par rapport à la France<sup>5</sup>.

1. Vaccari L., *Per la protezione della fauna italiana*, Comunicazione alla Società Zoologica Italiana, Perugia, Tipografia Bartelli, 1912, p. 12.

2. Mels T., *Wild Landscapes. The Cultural Nature of the Swedish National Parks*, Lund, Lund University Press, 1999.

3. Lekan T.M., 2004, *op. cit.*, p. 50.

4. Sievert J., *The Origins of Nature Conservation in Italy*, Bern, Peter Lang, 2000, p. 109-110.

5. Loi 12.6.1902, n. 185, «*Per la conservazione dei monumenti e degli oggetti di antichità e d'arte*».

C'est justement en juin 1904 qu'un des plus importants critiques d'art et animateurs culturels de l'époque, Ugo Ojetti, s'inspire d'un article publié par l'ex-Ministre des Travaux Publics français, Pierre Baudin, dans le quotidien parisien *Le Journal*, pour demander au Touring club italien la réalisation d'un « catalogue des paysages essentiels au caractère national, très beaux et intangibles, et de signaler par le même moyen les dangers qu'ils peuvent courir »<sup>1</sup>. À travers l'article de Baudin, Ojetti eut connaissance du débat en cours en France pour obtenir l'extension de la loi de 1887 aux sites et aux monuments naturels d'intérêt artistique, et du rôle joué dans ce débat par le Touring club de France et par la Société pour la protection des paysages. Ojetti estime qu'en Italie – où on est arrivé avec retard et grande difficulté à obtenir la loi tant attendue sur les monuments et les œuvres d'art – il n'y a pas les conditions pour protéger le paysage au moyen d'une loi appropriée, mais il pense qu'il est possible d'importer de France au moins deux choses : le rôle actif de l'associationnisme touristique – et c'est pour cela qu'il s'adresse justement au Touring club – et l'instrument qu'est l'inventaire, prémisse essentielle à toute tentative de tutelle.

*Luigi Parpagliolo et la loi Beauquier*

Grâce à l'article d'Ojetti, journaliste et critique d'art très influent, le débat parlementaire français devient un élément fondamental du débat italien naissant sur la protection du paysage et cette influence est confirmée l'année suivante dans un autre article publié dans une revue culturelle fort diffusée<sup>2</sup> et intitulé « *La protezione del paesaggio* ».

Trois raisons permettent d'affirmer que cet article constitue une étape importante dans l'histoire du mouvement italien pour la protection de la nature.

En premier lieu, l'auteur – Luigi Parpagliolo – est un jeune fonctionnaire du Ministère de l'Éducation Nationale, c'est-à-dire du bureau du gouvernement responsable de la supervision des monuments et des objets d'art, et c'est un juriste raffiné, de formation internationale, donc capable d'observer de près le débat européen contemporain. Parpagliolo deviendra bientôt le représentant le plus lucide et actif du courant paysagiste du protectionnisme italien et remplira un rôle extrêmement important dans la naissance de la loi italienne et dans sa première phase d'application<sup>3</sup>.

En second lieu, l'article illustre pour la première fois en Italie les tendances européennes et des États-Unis dans le domaine de la protection de la nature

1. Conte Ottavio (Ugo Ojetti), « In difesa dei nostri paesaggi », *Illustrazione italiana*, 12 juin 1904.

2. Parpagliolo L., « La protezione del paesaggio » *Il Fanfulla della domenica*, vol. XXVII, 1905, n° 36, p. 2-3 et n° 37, p. 2-3.

3. Galati V.G., « Introduzione », dans Parpagliolo L., *Itinerario spirituale*, Reggio Calabria, Morello, 1936, p. 9-24.

mais il se concentre surtout sur le débat parlementaire français. Parpagliolo reconstruit en détail le déroulement de ce débat, jusqu'au vote positif de la Chambre le 2 février 1905 et ensuite il illustre les mécanismes de la mesure. Parpagliolo montre enfin les défauts, les faiblesses prévisibles de la loi mais il conclut l'article avec une note d'espoir :

« Selon nous, l'efficacité de la loi fut très affaiblie quand la Commission parlementaire se décida à supprimer la faculté d'imposer la servitude légale lorsque l'expropriation n'était pas reconnue nécessaire ou avantageuse. Les indemnités pour constituer une servitude sont en effet toujours moins importantes que celles de l'expropriation qui doivent représenter l'équivalent du droit de propriété. De toute manière, en France, les amis du paysage peuvent s'estimer heureux qu'un projet de loi qui, après tout, représente [...] un autre coup au sacro-saint droit de propriété, ait été approuvé par un consensus aussi unanime de la Chambre des députés »<sup>1</sup>.

En troisième lieu, l'article contribue à renforcer – en lui fournissant des informations et des impulsions précieuses – le courant « patrimonial » ou « paysagiste » du protectionnisme italien, par rapport au courant proprement naturaliste et il contribue ainsi à orienter le débat italien en direction d'une loi qui, comme la loi française, est centrée sur des considérations esthétiques et patriotiques et se conçoit à partir de la loi déjà existante sur les monuments<sup>2</sup>.

#### *Vers une loi d'inspiration italienne*

L'article de Parpagliolo est important aussi parce qu'il a été écrit en juillet 1905, c'est-à-dire les jours mêmes où la Chambre des députés a approuvé aussi bien la première mesure protectionniste de l'histoire italienne – pour la défense de la pinède historique de Ravenne<sup>3</sup> – qu'un ordre du jour qui engage le gouvernement à intégrer, justement comme la France est en train de le faire, la loi de 1902 sur les monuments à une loi plus générale « pour la conservation des beautés naturelles qui se rapportent à la littérature, à l'art, à l'histoire d'Italie »<sup>4</sup>.

1. Parpagliolo L., 1905, *op. cit.*, n° 37, p. 3.

2. Certains naturalistes critiqueront, même si très tardivement, l'importation surtout paysagiste de la loi du 1922 (Pampanini R., « Gli esponenti più rimarchevoli e più rari della flora toscana nel censimento dei monumenti naturali d'Italia », *Nuovo giornale botanico italiano*, vol. XXXII, 1925, n° 1, p. 5-35). Il faut souligner qu'en dépit d'une caractérisation surtout « humaniste », le protectionnisme européen des premières décades du xx<sup>e</sup> siècle abrite des courants scientifiques et naturalistes déjà très remarquables et influents. Les articles de Rémi Luglia (chap. 12) et Valérie Chansigaud (chap. 13) dans ce même ouvrage en donnent un bon témoignage.

3. Ministero di agricoltura industria e commercio, Direzione generale dell'Agricoltura, *Dichiarazione d'inalienabilità a scopo di rimboscimento, di relitti marittimi nella provincia di Ravenna per la conservazione della Pineta di Ravenna*, Roma, Tipografia nazionale di G. Bertero e C., 1905.

4. Parpagliolo L., 1905, *op. cit.*, p. 23-27.

L'Italie différera toutefois de la France en cela que le parcours de construction d'une législation protectionniste s'y révélera long et pénible : la sensibilité envers le patrimoine est ici beaucoup moins répandue, la propriété privée jouit d'une sacralité, si cela est possible, encore plus importante qu'en France, le processus législatif est plus compliqué et enfin, la guerre interrompt aussi bien le débat parlementaire que la croissance d'un mouvement populaire qui, justement durant les deux années 1912-1913 est apparu particulièrement animé<sup>1</sup>.

Malgré tout cela, l'initiative parlementaire réussit entre 1906 et 1910 à engager sur la bonne voie un projet de loi qui doit beaucoup au texte français, même s'il est sévèrement critiqué pour ses défauts<sup>2</sup>. En effet, après une série de joutes et de sollicitations, le député Giovanni Rosadi présente en mai 1910 un projet de loi qui est substantiellement un calque de la loi française de 1887. En effet, comme elle, la proposition prévoit comme instruments fondamentaux la commission centrale, l'inventaire, l'engagement à ne pas modifier les biens insérés dans l'inventaire et la faculté de les exproprier à partir du moment où les propriétaires s'opposeraient à leur insertion. Une différence fondamentale par rapport au texte français concerne les biens sujets à tutelle. Grâce au riche débat de la période 1906-1910, il est en effet proposé que soient sujets à tutelle non seulement – comme en France – les lieux ayant une « relation particulière avec l'histoire et la littérature », mais aussi ceux qui se distinguent de par leur « beauté naturelle ». Cet ajout est important car il permet de protéger les paysages en tant que tels, sans obligation de référence à l'histoire et à l'art.

Le long débat autour de ce texte contribuera à définir le contenu de la loi, approuvée ensuite en juin 1922. Cette loi, légèrement modifiée en 1939, restera jusqu'à la moitié des années 1970 le principal outil juridique de protection de la nature en Italie et elle prévoit un mécanisme de tutelle plus flexible et potentiellement plus efficace par rapport à celui prévu par la loi française et par la proposition de Rosadi en 1910. En effet, si d'un côté la possibilité pour l'État d'exproprier le bien n'est plus prévue, la faculté de refuser la notification n'est plus concédée au propriétaire de l'immeuble, si ce n'est à travers un recours très coûteux et compliqué.

En somme, aussi bien en France qu'en Italie, la législation réalisée ou mise en chantier au cours des dix premières années du xx<sup>e</sup> siècle est destinée à marquer l'histoire de la protection de l'environnement pour une grande partie du siècle : la loi Beauquier de 1906, même avec les importantes modifications de 1930, reste le principal instrument de tutelle jusqu'à la moitié des années 1970<sup>3</sup>, alors que la loi italienne de 1922, retouchée elle aussi en 1939, sera progressivement remplacée seulement à partir de 1985<sup>4</sup>.

1. Piccioni L., 1999, *op. cit.*, p. 247-250.

2. Parpagliolo L., 1905, *op. cit.*, p. 177.

3. C'est-à-dire, jusqu'à l'approbation de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

4. Une très bonne synthèse sur le sujet – qui est aussi un essai engagé – est le récent ouvrage de Salvatore Settis : *Paesaggio costituzione cemento. La battaglia per l'ambiente contro il degrado civile* (Torino, Einaudi, 2010).

## CONCLUSION

L'histoire du parcours législatif qui, entre 1905 et 1922, amène à l'approbation de la loi italienne pour la protection des « beautés naturelles » est en somme révélatrice de deux aspects importants du protectionnisme européen du début du xx<sup>e</sup> siècle.

D'un côté, elle montre bien le degré d'interconnexion atteint par les protectionnismes européens durant les années qui précédèrent le début de la Grande guerre et le fait que prévaut en eux ce que j'ai défini comme l'approche patrimoniale et esthétique. D'un autre côté, elle révèle combien le débat français précoce, fortement connoté justement dans le sens national-patrimonial, a influencé le débat et le processus législatif d'autres nations, comme l'Italie.

Pour conclure, on peut considérer la loi Beauquier, le mouvement *Heimatschutz* allemand et le débat suédois sur les parcs nationaux comme les trois événements qui ont eu la plus grande influence sur le protectionnisme européen des vingt ou trente premières années du xx<sup>e</sup> siècle.